

ROYAUME DU MAROC



المملكة المغربية

Convention de partenariat

Sous l'égide du Ministère de la Santé

Entre

L'Agence Nationale de l'Assurance Maladie

Et

Les Centres Hospitalo-universitaires

Relative aux Réunions de Concertation Pluridisciplinaires
(RCP)

Janvier 2020



Etablie sous l'égide du Ministère de la Santé, sis 335, Av. Mohammed V, Rabat représenté par le Professeur Khalid AIT TALEB, Ministre de la Santé.

Entre :

L'Agence Nationale de l'Assurance Maladie (ANAM), dont le siège est sis à 8 avenue Mehdi Ben Barka Hay Riad Rabat, représentée par son Directeur Général, Dr Khalid LAHLOU.

Ci-après dénommée « **ANAM** »

D'une part,

Et :

Les Centres Hospitalo-Universitaires, représentés par ses Directeurs ;

Ci-après dénommés « **Centres** ».

D'autre part,

Aussi désigné(e)s ci-après par le terme "**PARTIES**"

Les parties

- Vu le Dahir n°1-0 2-296 du 25 Rejeb 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment le livre premier ;
- Vu le Dahir n° 1-16-62 du 17 chaabane 1437 (24 mai 2016) portant promulgation de la loi n°70-13 relative aux centres hospitalo-universitaires ;
- Vu le Dahir n° 1-15-26 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 131-13 relative à l'exercice de la médecine ;
- Vu le Dahir du 09 Ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats tel qu'il a été modifié et complété ;
- Vu le Dahir n°1-09-15 du 22 Safar 1430 (18 février 2009) portant promulgation de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n° 2-17-589 du 9 kaada 1439 (23 juillet 2018) pris pour l'application de la loi n° 70-13 relative aux centres hospitalo-universitaires ;
- Vu le Décret n°2-05-733 du 11 Joumada II 1426 (18 juillet 2005) pris pour l'application de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base tel qu'il a été modifié et complété ;
- Vu l'Arrêté résidentiel du 8 juin 1953 relatif au code de déontologie médicale.

EN FOI DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Chapitre I : Dispositions générales et objet de la convention

Article premier : Dispositions générales

La présente convention a pour objet, l'assistance de l'ANAM dans la réalisation d'actions relevant de ses missions de régulation, d'arbitrage et de normalisation. Elle a pour objectif de régir les relations entre les parties signataires afin d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de partenariat dans les domaines d'intérêt commun.

Article 2 : Objet

L'objet de la présente convention est de soumettre pour avis d'expertise les dossiers médicaux objet des réclamations soumises à l'ANAM de la part des Organismes Gestionnaires, des assurés du régime de l'Assurance Maladie Obligatoire et des prestataires de soins qui concernent les indications et le remboursement des traitements relatifs aux tumeurs malignes pour qu'ils soient traités avec formulation d'un avis, lors des « Réunions de concertation pluridisciplinaires » (RCP) relevant des structures des Centres, spécialisées dans le domaine de l'oncologie.

Chapitre II : Engagements des parties

Article 3 : Engagements des Centres Hospitalo-Universitaires

Les « RCP » relevant des structures des Centres, spécialisées dans le domaine de l'oncologie s'engagent dans le cadre de cette convention à :

- Etudier et formuler un avis d'expertise sur les dossiers transmis par l'ANAM. Les avis des RCP doivent être motivés et justifiés, tenant compte des standards nationaux et internationaux, et du contexte.

marocain et des alternatives thérapeutiques remboursables existante ainsi que l'impact financier sur le régime de l'Assurance Maladie Obligatoire de Base (AMO) ;

- Respecter les délais et la procédure d'échange fixés dans l'article 6 ci-dessous ;
- Se conformer aux règles du secret médical partagé ;
- Signaler à l'ANAM par écrit toute communication qui lui parviendrait d'un tiers, relative à ses prestations ;
- Tenir informée l'ANAM du déroulement et de l'état d'avancement des prestations que les RCP assument et signaler toute difficulté susceptible de compromettre l'exécution desdites prestations ;
- Utiliser les imprimés normalisés par l'ANAM dans le traitement des dossiers.

Article 4 : Engagements de l'ANAM

L'Agence Nationale de l'Assurance Maladie s'engage dans le cadre de cette convention à :

- Veille à ce que les RCP disposent en temps opportun des documents nécessaires à la réalisation de ses prestations ;
- Transmettre aux RCP relevant des structures des Centres, spécialisées dans le domaine de l'oncologie les éléments indispensables à la décision (documents d'observation, compte-rendu imagerie, biologie, compte-rendu d'endoscopie, de chirurgie, d'anatomo-cyto-pathologie....) ;
- Informer préalablement le patient requérant pour le passage de son dossier en RCP ;

Il est établi par l'ANAM, pour chaque prestation, un ordre de mission remis à la RCP.

Chapitre III : Modalités d'exécution et de suivi

Articles 5 : Comité de programmation et de suivi (CPS)

Un comité de programmation et de suivi est créé par les parties signataires de la convention dans les 10 jours qui suivent la signature de la convention de partenariat.

Le Comité de programmation et de suivi se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que nécessaire à la demande de l'une des deux parties. Il a pour mission le suivi de la mise en œuvre de cette convention et de prendre en charge toutes les difficultés et contraintes qui risquent d'altérer le bon déroulement de la présente convention. Il est composé de membres permanents, représentant chaque partie à la présente convention.

D'autres membres peuvent assister aux réunions du CPS.

Les membres permanents sont désignés par décisions du directeur de l'ANAM, et des Centres, chacun en ce qui le concerne.

Chapitre IV : Modalités d'échange

Article 6 : Echange des documents

L'ANAM procède chaque lundi à l'envoi des dossiers de réclamation sous pli confidentiel pour avis à la « RCP », accompagnés d'une fiche synthétique par dossier.

Le traitement desdits dossiers doit être fait sous huitaine. L'avis d'expertise est établi selon le modèle normalisé par l'ANAM visé à l'article 3 ci-dessus, tel qu'il est annexé à la présente convention.

Tous les dossiers doivent porter la date, le cachet et la signature des experts siégeant au niveau de la RCP.

L'ANAM procède à la récupération des avis émis par la RCP.

Article 7 : Propriété des documents

Tous les documents et supports établis par les RCP dans le cadre de la présente convention deviennent propriété exclusive de l'ANAM qui se réserve le droit d'en extraire le maximum de tirages nécessaires à ses besoins

propres, sans accord préalable des RCP. Ces dernières ne pouvant relever aucune réserve.

Article 8 : Modifications

A la demande de l'une des parties contractantes, des modifications pourront être apportées à la présente convention sous forme d'avenant signé par les parties.

Article 9 : Conflit d'intérêt

Chaque expert établit une déclaration publique d'intérêts faisant apparaître les liens directs ou par personne interposée qu'elle a eu, selon le modèle établi par l'ANAM et tel qu'il est annexé à la présente convention.

Chapitre V : Dispositions particulières

Article 10 : Durée et validité de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties. Elle est conclue pour une période de trois (03) ans, renouvelable par tacite reconduction, tant que l'une des parties ne s'y oppose pas.

Au cours de sa validité, elle peut être révisée en commun accord entre les parties signataires.

Article 11 : Règlement des différends

En cas de différend sur l'interprétation ou sur la mise en œuvre de la présente convention, les parties s'accordent à lui trouver une solution à l'amiable dans le cadre des réunions du Comité de Programmation et de Suivi, visé à l'article 5 ci-dessus.

Le cas échéant, il est soumis à l'arbitrage de Ministère de la Santé.

Article 12 : Confidentialité et sécurité des traitements des données

Les parties doivent respecter la confidentialité des dossiers et documents échangés et mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour les protéger contre l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite, et ce par application des dispositions de la loi n°09-08 relative à la protection des



Ref ANAM:

Avis de la « RCP »

Informations Administratives *

Nom et prénom de l'assuré (e)	:
Organisme Gestionnaire	:	CNOPS <input type="checkbox"/> CNSS <input type="checkbox"/>
Immatriculation	:
Bénéficiaire	:	Lui-même <input type="checkbox"/> Conjoint <input type="checkbox"/> Enfant <input type="checkbox"/>
Etat du dossier	:	Nouveau dossier <input type="checkbox"/> Recours <input type="checkbox"/> Complément <input type="checkbox"/>

Objet de la réclamation *

.....
.....

Etude du dossier *

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Directeur Conventionnement et Normalisation

Chef de la Division des Affaires Juridiques et Institutionnelles

* Cadres réservés à l'ANAM



Avis de la RCP

Date de la décision	
La décision	
Les arguments	<p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
Nom(s), prénom(s) et signature de (s) l'expert (s)	

Reçu par l'ANAM le :



RefANAM:

Assurance Maladie Obligatoire de base

**DECLARATION PUBLIQUE D'INTERETS
des membres de la « RCP »**

Je soussigné (e) :

Qualité :

Adresse professionnelle :

.....
.....

Téléphone professionnel : Fax :

Adresse électronique :

Confirme par la présente, sur mon honneur, que les seuls intérêts directs ou indirects que je détiens, à ma connaissance, avec les établissements pharmaceutiques industriels et qui pourraient influencer l'accomplissement impartial de mes tâches, sont ceux énumérés ci-dessous :

1) Intérêts financiers dans tous les établissements pharmaceutiques industriels :

Concerné

Non concerné

Nom de l'établissement pharmaceutique industriel	Type d'action	Nombre d'actions

٢



2) Toute activité exercée dans les établissements pharmaceutiques industriels:

Concerné

Non concerné

Nom de l'établissement pharmaceutique industriel	Type de contrat	Date de début	Date de fin

3) Autres intérêts que vous estimez devoir porter à la connaissance de l'ANAM :

Concerné

Non concerné

Nom de l'établissement pharmaceutique industriel	Nature de l'activité	Commentaire	Date de début	Date de fin

4) Membres de votre famille possédant des intérêts financiers dans tous les établissements pharmaceutiques industriels:

Concerné

Non concerné

Nom de l'établissement pharmaceutique industriel	Fonction dans l'EPI	Lien de parenté (conjoint, enfant, frère, sœur, père, mère, beau-père, belle - mère)	Date de début	Date de fin

Je m'engage dans l'éventualité d'un changement et au cas où je serais amené(e), à l'avenir, à acquérir ou à détenir d'autres intérêts devant être portés à la connaissance de l'ANAM, à en informer celle-ci et à procéder immédiatement à une nouvelle déclaration publique d'intérêts.

Fait à :

Le :

Signature :





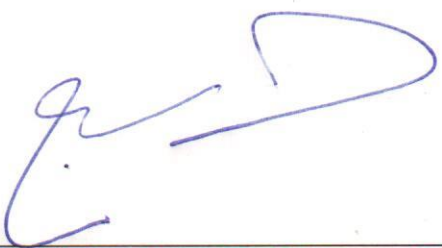

2

personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Article 13 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment à la demande d'une partie. Un préavis de résiliation, devrait être adressé au moins trois mois à l'avance durant la période contractuelle. Le préavis de résiliation, doit être notifié par lettre recommandée.

Fait à Rabat le 13 janvier 2020

<p>Pour le Ministère de la Santé : Pr Khalid Ait Taleb Ministre de la Santé</p> 	<p>Pour l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie : Le Directeur Général, Dr Khalid LAHLOU</p> 
<p>Pour le Centre Hospitalo-Universitaire Ibn Rochd : Le Directeur, Pr Moulay Hicham AFIF</p> 	<p>Pour le Centre Hospitalo-Universitaire Ibn Sina : Le Directeur, Pr Abdelkader ROUGANI</p> 
<p>Pour le Centre Hospitalo-Universitaire Mohamed VI : Le Directeur, Pr Abdelkrim DAOUDI</p> 	<p>Pour le Centre Hospitalo-Universitaire Hassan II : Le Directeur par Intérim, Pr Khalid HASSOUNI</p> 
<p>Pour le Centre Hospitalo-Universitaire Mohammed VI : Le Directeur, Pr Lahcen BOUKHANNI</p> 	<p>Pour le Centre Hospitalo-Universitaire de la région de Tanger - Tétouan-Al Hoceima : Le Directeur, Pr M'hamed Harif</p> 